



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Eau et Biodiversité**

**ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE**

**A L'ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL DU 10 MAI 2012**

portant autorisation au titre de l'Article L. 214-3 et déclaration d'intérêt général  
au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement concernant  
les travaux de restauration et d'entretien du cours d'eau de la Seiche et de ses affluents

—  
Le Préfet de la Région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-1 à L. 181-31 et R. 181-46 ;

Vu le code rural, notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine ;

Vu l'arrêté interpréfectoral portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 et déclaration d'intérêt général (DIG) au titre de l'article L. 214-17 du Code de l'Environnement et relatif aux travaux de restauration et d'entretien du cours d'eau de la Seiche et de ses affluents du 10 mai 2012 ;

Vu le dossier complémentaire faisant suite à l'arrêté interpréfectoral précité, lié à un projet de renaturation morphologique de cours d'eau sur la commune d'AMANLIS, et de rétablissement de la continuité écologique sur la commune de BOURGBARRE, déposé par le Syndicat Intercommunal du Bassin de la Seiche le 10 avril 2018 ;

Vu l'avis du pôle biodiversité de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 27 mars 2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 07 mai 2018 ;

Vu l'avis de l'agence française de biodiversité en date du 09 mai 2018 ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Vilaine en date du 28 mai 2018 ;

Vu le projet d'arrêté complémentaire à l'arrêté interpréfectoral d'autorisation, valant déclaration d'intérêt général, transmis à M. le Président du Syndicat Intercommunal du Bassin de la Seiche le 4 juillet 2018 pour observations préalables ;

Vu la réponse du Syndicat Intercommunal du Bassin de la Seiche transmise par courrier électronique du 6 juillet 2018 ;

Considérant que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne et concourt à l'objectif de la restauration écologique ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement sont garantis par les prescriptions de l'arrêté ci-après ;

Considérant que les travaux proposés par le Syndicat Intercommunal du Bassin de la Seiche visent l'atteinte du bon état écologique exigée par la Directive Cadre sur l'Eau, notamment pour le paramètre "morphologie", et qu'à ce titre, ils revêtent un caractère prioritaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

## ARRÊTE

### Article 1 - Objet de l'autorisation

Le dossier présente le projet de restauration morphologique du ruisseau du Bois Tilleul sur la commune d'AMANLIS et de rétablissement de la continuité écologique au moulin de Mesneuf sur la commune de BOURGBARRÉ.

L'ensemble de ces travaux engendrera des améliorations significatives sur la dynamique fluviale des ruisseaux restaurés avec un impact positif sur les habitats aquatiques (rétablissement de la continuité écologique), la qualité de l'eau, la nappe d'accompagnement (épuration, biodiversité, soutien d'étiage) et le régime hydrologique (expansion de crue).

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération, sont les suivantes :

n° de la rubrique	Intitulé de la Rubrique	Régime
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à <b>modifier le profil en long</b> ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	AUTORISATION Ruisseau du Bois Tilleul 450 m Moulin de Mesneuf 270 m
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, <b>dans le lit mineur d'un cours d'eau</b> , étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	AUTORISATION

Les travaux de renaturation du Ruisseau du Bois Tilleul et du Moulin de Mesneuf sont la conséquence des études complémentaires menées par le Syndicat Intercommunal du Bassin de la Seiche, conformément aux articles 3 et 7 de l'arrêté interpréfectoral initial du 10 mai 2012.

Les études ont été réalisées en accord avec les propriétaires. Les travaux font l'objet de conventions entre le Syndicat Intercommunal du Bassin de la Seiche et les propriétaires, exploitants des parcelles concernées.

### Article 2 - Nature des travaux

#### 2.1- Présentation des ruisseaux et nature des travaux envisagés

##### Le Ruisseau du Bois Tilleul

Affluent rive gauche de la Seiche, il se situe au centre bourg de la commune d'AMANLIS. Le ruisseau prend ses sources à 4,5 km de sa confluence, à proximité de la RD92. La superficie du bassin versant est de 5,88 km<sup>2</sup>.

Commune	Localisation	Nature des Travaux
AMANLIS	Parcelles AB560, AB562, AB455	Les travaux consistent : - sur 450 ml à déplacer et reméandrer le ruisseau dans son ancien talweg en y associant une recharge granulométrique ; - à la mise en place d'un merlon de 100 m pour séparer les habitations de la zone d'expansion de crue du ruisseau (dimensions : 50 x 200) ; - en la création d'un bassin tampon des eaux pluviales du centre bourg (surface drainée de 7,5 ha dont 3 ha imperméabilisés).

Le Moulin de Mesneuf (n° ROE : 25898)

L'ouvrage du Moulin de Mesneuf se situe sur le cours d'eau de l'ISE (J747400) au nord de la commune de BOURGBARRÉ (35230). L'Isse prend ses sources sur la commune de JANZÉ et rejoint la Seiche à NOYAL-CHÂTILLON-SUR-SEICHE après un parcours d'environ 30 km. La surface du bassin versant amont du moulin de Mesneuf est de 97 km<sup>2</sup>.

Le Moulin de Mesneuf à BOURGBARRÉ est situé sur un cours d'eau l'Isse classé en liste 2 par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin en 2012, au titre de l'article L. 214-17 du Code de l'Environnement. Le classement en liste 2 exige le rétablissement de la continuité écologique dans les 5 ans à compter de la prise de l'arrêté préfectoral.

Commune	Localisation	Nature des Travaux
BOURGBARRÉ	"Les Cormiers" Parcelles ZD 111, ZC 023	Les travaux consistent à : - rétablir l'Isse dans son ancien talweg avec reconstitution du matelas alluvial - poser un pont cadre sous la route communale - réaménager du bief en bras de décharge - réaliser des travaux de diversification en amont du bief - mettre en place des clôtures - poser une passerelle « bovins » - réaliser des travaux de plantation en berge

Les sites s'inscrivent dans des zones :

- Rurales avec une occupation des sols en parcelles agricoles pour le Moulin de Mesneuf ;
- Périurbaines avec une occupation des sols en parcelles agricoles et de loisirs pour le Ruisseau du Bois Tilleul.

**Article 3 - Mesures correctrices ou compensatoires**

Les travaux constituent des mesures correctrices aux dysfonctionnements des cours d'eau.

Des pêches de sauvegarde seront réalisées avant travaux.

Un protocole de suivi sera mis en place avant et après travaux : un suivi biologique par le Syndicat Intercommunal du Bassin de la Seiche (IPR, IBG-DCE, suivi floristique et pédologique), des suivis biologiques (poissons, macro-invertébrés) et un suivi morphologique en partenariat avec le Centre de Ressources et d'Expertise Scientifique sur l'Eau de Bretagne et l'Agence Française pour la Biodiversité.

**Article 4 - Dispositions à respecter pendant les travaux**

Les travaux dans le lit mineur du cours d'eau seront réalisés en période de basses eaux (juin-octobre), et suspendus en cas d'orage afin de limiter l'impact de ces travaux (notamment remise en suspension de fines dans le lit mineur). Lors de ces interventions dans le lit mineur des cours d'eau, le pétitionnaire met tout en œuvre pour prévenir toute pollution, notamment par la mise en place de filtres du type bottes de paille ou équivalent.

Tous les déchets produits sur le chantier seront stockés dans des bennes et évacués par des sociétés spécialisées conformément à la réglementation en vigueur.

Aucun entretien de véhicule ou d'engin de travaux publics ne devra être réalisé sur le chantier en dehors d'une aire aménagée à cet effet et qui devra être située le plus loin possible du cours d'eau.

Aucun stockage de produits dangereux et aucun brûlage de déchets de toute nature ne pourront être effectués.

Trois semaines avant le début de réalisation de ces travaux, les pêches de sauvetage (de type pêche électrique) devront faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la police des eaux de la D.D.T.M. d'Ille-et-Vilaine.

#### **Article 5 - Dispositions générales**

Le présent arrêté est applicable sans préjudice des dispositions prévues par l'arrêté interpréfectoral d'autorisation du 10 mai 2012.

#### **Article 6 - Droit de passage**

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance des travaux ainsi que les entrepreneurs et ouvriers dans les conditions précisées par l'article L. 215-18 du Code de l'Environnement. Toute contestation relative à cette obligation ou à l'estimation d'éventuels dommages liés à l'exécution des travaux est du ressort du tribunal administratif.

#### **Article 7 - Début des travaux**

Le pétitionnaire avisera la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille et Vilaine de la date de commencement des travaux et de la date de leur achèvement.

#### **Article 8 - Durée de validité de l'autorisation**

Le présent arrêté complémentaire vérifie les mêmes conditions de durée de validité que l'arrêté interpréfectoral initial du 10 mai 2012, soit le 10 mai 2019

#### **Article 9 - Conformité au dossier et modifications**

Toute modification apportée par le pétitionnaire à la réalisation des travaux et entraînant un changement notable des éléments des dossiers complémentaires doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement.

#### **Article 10 - Domage aux tiers**

Le pétitionnaire sera responsable, de façon générale, de tous dommages causés aux propriétés des tiers et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité qui demeure pleine et entière.

#### **Article 11 - Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 12 - Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 13 - Déclaration des accidents ou incidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le permissionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 14 - Contrôle des installations**

Les agents des services de l'Etat, notamment ceux chargés d'une mission de contrôle au titre de la police de l'eau, devront avoir constamment libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le maître d'ouvrage supportera les frais de toute modification de ses installations nécessitée par le respect de la qualité du milieu récepteur et qui pourra lui être demandée.

En cas de non-respect des présentes prescriptions, l'administration prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, au frais du demandeur, toute cause de dommage provenant de son fait, ceci sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions à la législation sur l'eau.

#### **Article 15 – Publication et information des tiers**

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée dans les mairies des communes d'implantation du projet visé à l'article 1er.
- Un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes d'implantation du projet visées à l'article 1er. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
- Une copie de cet arrêté est transmise à la Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE VILAINE pour information.
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, pendant une durée minimale d'un mois.

#### **Article 16 – Voies et délais de recours**

I. – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes en application des articles R.181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,  
- par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

II. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III. – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet d'Ille-et-Vilaine, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Le cas échéant, le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues aux articles R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

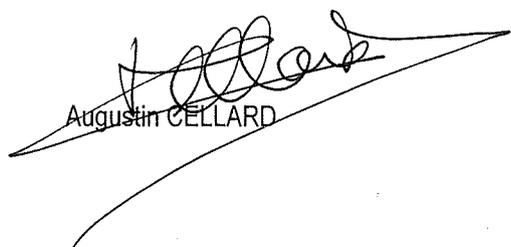
En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour déposer un recours contre cette décision devant le tribunal administratif de Rennes.

**Article 17 - Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, les Maires des communes d'AMANLIS et de BOURGBARRÉ, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine, le Commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies concernées.

Fait à Rennes, le **16 JUIL. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Pour le Secrétaire Général, par suppléance,  
Le Directeur de Cabinet,

  
Augustin CELLARD